

A-3373/20-49



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation des modalités de la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1 du corps diplomatique auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Par dépêche du 26 juin 2020, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1 (attachés de légation) auprès du corps diplomatique.

Plus concrètement, il fournit des précisions concernant l'organisation pratique et la fréquentation des cours de formation et concernant l'organisation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale. De plus, il détermine les matières au programme de la formation et de l'examen en question.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

Le 7 mars 2018, la Chambre avait déjà été saisie pour émettre son avis sur un projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités de la formation spéciale des agents de la carrière de l'attaché de légation du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Selon la "*page de notice*" concernant ce texte, publiée sur le site Legilux, celui-ci a été retiré de la procédure réglementaire par le ministère du ressort en date du 17 juillet 2020, très certainement en raison des avis critiques y relatifs de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (avis n° A-3078 du 19 avril 2018) et du Conseil d'État (avis n° 52.754 du 25 septembre 2018).

La Chambre se demande pourquoi le gouvernement a attendu presque deux années après l'émission des avis précités avant de mettre sur le chemin des instances un nouveau texte devant remplacer le projet initial de 2018 et déterminant la formation spéciale et l'examen afférent pour les attachés de légation.

Elle se demande en outre comment et sur la base de quel texte la formation spéciale a jusqu'à présent pu être organisée pour les agents concernés, un tel faisant apparemment défaut. Il faudra donc impérativement remédier à ce vide juridique.

Cela dit, la Chambre approuve que le projet sous avis soit mieux structuré et rédigé que le texte qui lui avait été soumis en 2018 et qu'il ne comporte plus les dispositions embrouillées qui figuraient dans celui-ci.

Examen du texte

Ad préambule

Au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, le troisième visa est à modifier comme suit:

"Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national ~~de l'~~ d'administration publique".

Ad article 2

L'article sous rubrique détermine le programme et le volume de la formation spéciale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Ad article 4

L'article 4 fixe les modalités d'organisation de l'examen de fin de formation spéciale ainsi que les matières au programme de celui-ci.

La Chambre approuve que la nature (épreuve écrite ou orale) et la répartition des points soient déterminées pour chaque matière au programme de l'examen par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle regrette toutefois que le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des épreuves ne soit pas défini pour chaque matière.

Pour ce qui est de l'organisation de l'examen, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que l'article 4, alinéa 4, renvoie au règlement grand-ducal déterminant la procédure des commissions d'examen dans la fonction publique.

Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Quant à la forme, il y a lieu de modifier de la façon suivante l'intitulé dudit règlement: "*règlement-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen ~~du concours d'admission au stage,~~ de l'examen de fin de **formation spéciale pendant le stage** et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État*".

En ce qui concerne les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen, la Chambre approuve que l'article 4, dernier alinéa, se réfère au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, qui règle de façon générale les modalités des examens de fin de formation spéciale pour tous les fonctionnaires stagiaires auprès de l'État.

Ad fiche financière

La Chambre ne comprend pas la signification de la deuxième phrase de la fiche financière annexée au projet sous avis, selon laquelle "*le texte proposé n'engendre cependant pas en lui-même des dépenses publiques nouvelles dans la mesure où suffisamment de crédit reste*

disponible à l'article visé pour l'année en cours et qu'un budget a été prévu pour le prochain exercice budgétaire".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 octobre 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF